

liberté Religieuse était précisément ce que l'on avait en vue. On comprenait, que c'est le droit de tout homme raisonnable, de rendre à Dieu le culte que lui dicte sa propre conscience. La Convention voulut assurer pour toujours à tous les citoyens, sans distinction ni préférence, la plus entière liberté de la foi religieuse, la liberté du culte. Elle employa des expressions énergiques en rapport avec l'objet qu'elle avait en vue. On a obtenu ce que l'on avait si bien défini.

La Religion Catholique est une ancienne religion. Elle est en existence depuis dix-huit siècles. Le sacrement de pénitence a existé avec elle. Nous ne pouvons, par simple motif de déférence, supposer que la Convention ignorait ce fait : en vérité elle ne l'ignorait pas non plus. La Convention était composée d'hommes éminents et qui eussent été jugés tels chez n'importe quelle autre nation. Leurs noms sont connus de cette Honorable Cour. Quelques-uns vivent encore, et nous vénérons la mémoire de ceux qui ont disparu. Tous connaissaient les principes de la foi catholique et savaient que la confession auriculaire est une partie importante de cette croyance. S'ils eussent voulu créer une exception ne l'eussent-ils pas exprimée ? Si leur intention eût été que les catholiques pussent avoir le libre exercice de leur religion, sauf quant à la confession auriculaire, n'auraient-ils point exprimé cette exception ? Les règles les plus élémentaires de la logique nous obligent à conclure qu'ils auraient fait cette déclaration. La Convention n'ayant point établi une telle exception, il ne nous appartient pas de la créer.

Il ne saurait y avoir de doute que la Convention a voulu assurer la liberté de conscience. Or, que devient la liberté de conscience pour le catholique, si le prêtre et le pénitent sont ainsi exposés ? Le prêtre jouit-il de la liberté de conscience, s'il est ainsi assujéti ? Le pénitent jouit-il de la liberté de conscience, si l'on peut le traîner devant les tribunaux, pour le forcer de dévoiler ce qui s'est passé en confession ? jouissent-ils tous deux du privilège de la confession auriculaire ? Ont-ils le libre exercice du sacrement de pénitence ? Si telle est la liberté religieuse que la Convention a eu pour but de